
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-251

CONCERNANT LA NUMÉROTATION CIVIQUE
DE CERTAINS IMMEUBLES DANS LES TNO

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q. chap. O-9), la MRC détient tous les pouvoirs et responsabilités au même titre qu'une municipalité relativement aux territoires non organisés;

Considérant qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. chap. C 47-1), une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

Considérant qu'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil peut également adopter des règlements pour régir la numérotation des immeubles pour une partie du territoire administratif;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucun règlement visant la numérotation civique des immeubles situés sur les voies publiques, le long de la Route 117 et du Chemin du Domaine, dans les territoires non organisés de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la MRC et de ses contribuables qu'un tel règlement soit adopté, notamment pour des fins de sécurité publique, pour faciliter les interventions d'urgence aux immeubles sis sur les chemins publics de ses TNO;

Considérant que monsieur le conseiller Jean-Paul Barbe a dûment donné un avis de motion du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 février 2013;

Considérant qu'une copie du règlement 2013-251 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance d'ajournement du 30 septembre 2013, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique aux immeubles situés sur les voies publiques dans les territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau.

ARTICLE 3

La Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau fourni à chaque propriétaire d'immeuble, un numéro civique pour chaque immeuble situé le long des voies publiques dans les territoires non organisés de la MRCVG.

ARTICLE 4

De façon générale, sur une voie de circulation visée de direction conventionnelle sud-nord, les nombres pairs des numéros sont attribués au côté est de la voie alors que les numéros impairs sont attribués au côté ouest de la voie.

De façon générale, sur une voie de circulation visée de direction conventionnelle ouest-est, les nombres pairs des numéros sont attribués au côté Sud de la voie alors que les numéros impairs sont attribués au côté nord de la voie.

ARTICLE 5

Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être identifiés par un numéro visible de la voie publique. Telle attribution relève obligatoirement du ou des fonctionnaires de la MRC désignés à cette fin.

La plaquette numérique, fournie par la MRC, est installée sur la façade du bâtiment principal. Si l'immeuble est vacant, elle doit être fixée à un poteau à une hauteur assez élevée pour ne pas être masquée par la végétation environnante.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'installation d'un poteau en bordure du chemin afin que le numéro soit visible, cette installation est aux frais du propriétaire de l'immeuble. Ce poteau est fourni par la MRC.

La plaque numérique doit être gardée en bon état. Lorsque la plaque numérique est endommagée, perdue ou détériorée, l'officier en ordonne son remplacement, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à toute personne désignée par la MRC, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des poteaux et plaquettes, moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures.

Les coûts du poteau, de la plaque numérique et les frais d'installation incombent au propriétaire de l'immeuble. Ce dernier devra acquitter les frais à la MRC dans les trente (30) jours de la réception d'une facture à cet effet.

ARTICLE 7

Le conseil de la MRCVG désigne l'inspecteur des TNO comme officier chargé de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs. Cet officier est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits, tous les règlements en vigueur portant sur le même sujet.

ARTICLE 9

Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus de frais, d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de cent dollars (100 \$).

Si l'infraction continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Rondeau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à la
direction générale

Avis de motion donné le 19 février 2013.

Règlement adopté le 30 septembre 2013.

Publication et entrée en vigueur le 6 novembre 2013.